34 (2024-2025) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2024-2025

4 NOVEMBRE 2024

PROJET DE DÉCRET

relatif, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, à la simplification administrative et aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes *

AMENDEMENTS

proposés par

M. C. Bastin, Mmes Thoron, Fafchamps et M. Massaki Mbaki

2e session de la XIIe législature
* Voir Doc. **34** (2024-2025) – No 1

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROJET DE DÉCRET

relatif, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, à la simplification administrative et aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes

AMENDEMENTS

Amendement n°1

L'article 4 du projet de décret relatif, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, à la simplification administrative et aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« §4. Afin de préserver l'inclusion numérique et ne pas défavoriser les publics plus précaires, l'autorité publique s'assure que les moyens de communications choisis n'empêchent pas le public visé par une démarche d'y avoir accès. »

JUSTIFICATION

Le présent amendement vise à renforcer l'exigence d'accès aux informations et à lutter contre la fracture numérique, en cohérence avec l'esprit du décret en projet.

Amendement n°2

L'article 13, §2, du même projet de décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'information concernant le point de départ du délai et les conséquences en cas de non-respect est fournie de manière précise, claire et non équivoque. »

JUSTIFICATION

Lorsque la communication électronique fait courir un délai particulier à respecter, l'information de l'usager doit être renforcée afin de limiter les difficultés ultérieures relatives à un mauvais calcul du délai ou au non-respect de celui-ci.

C. BASTIN

S. THORON

S. FAFCHAMPS

C. MASSAKI MBAKI